

**Fiche rédigée et validée par :**

- > Groupe ressources juridique, animé par le PRNSN
- > Fédération Française de Course d’Orientation (FFCO)

**Date de mise à jour :** 25/09/2015

Mise en ligne sur le site du réseau national des sports de nature  
Espace Activités / Course d’orientation



# Fiche règlementation course d’orientation



### Contenu

- 1. Définition de la course d’orientation ..... 2
- 2. Encadrement de l’activité..... 2
  - a. Les qualifications professionnelles ..... 2
  - b. Encadrement en Accueil Collectif de Mineurs (ACM) ..... 5
  - c. Encadrement en milieu scolaire ..... 5
- 3. Aménagements et équipements des lieux de pratique ..... 5
- 4. Organisation de l’activité..... 6
- 5. Ressources complémentaires..... 7

## 1. Définition de la course d'orientation

La Course d'Orientation (CO) est un sport qui se caractérise notamment par le fait que les performances des compétiteurs dépendent à la fois de leur habileté à s'orienter à l'aide d'une carte et de leurs capacités physiques. Elle se pratique sous forme d'une course contre la montre qui se déroule en terrain varié, sur un parcours matérialisé par des postes de contrôle que le concurrent doit découvrir par des cheminements de son choix en se servant d'une carte et d'une boussole.

La discipline sportive course d'orientation comprend six spécialités qui recouvrent des pratiques de course d'orientation variées. Chaque spécialité a des formats spécifiques et respecte des règles techniques et des réglementations adaptées qui lui sont propres.

Les six spécialités sont les suivantes :

- course d'orientation pédestre
- course d'orientation à vtt
- course d'orientation à ski
- course d'orientation de précision
- course d'orientation en raid

La Fédération Française de **Course d'Orientation (FFCO)** est la fédération sportive qui a reçu délégation pour la discipline course d'orientation par un [arrêté du 31 décembre 2012](#).

L'[article L131-14](#) du Code du sport dispose que dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports. Le statut de fédération délégataire ouvre droit à des prérogatives énumérées aux [articles L131-15 et L131-16](#) du Code du sport. Il permet, d'une part aux fédérations ayant reçu délégation d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, de procéder aux sélections correspondantes, d'autre part d'édicter les règles techniques propres à leur discipline et les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés. Enfin, l'[article L311-2](#) du Code du sport dispose que « les fédérations sportives délégataires, ou, à défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ».

## 2. Encadrement de l'activité

### a. Les qualifications professionnelles

L'[article L212-1](#) du Code du sport détermine les modalités d'encadrement des activités sportives relatives aux qualifications spécifiques requises. Il précise d'abord que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, [...] les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ». Ensuite, ces qualifications doivent garantir la compétence de leur titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée et doivent être enregistrées au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP). Enfin, peuvent également exercer contre rémunération ces fonctions « les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ».

Au-delà des impératifs réglementaires, l'encadrement d'APS est soumis à l'obligation générale de sécurité de l'[article L221-1](#) du Code de la consommation. L'encadrement doit, dans les conditions normales de pratique ou autres conditions prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement

s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'activité course d'orientation peut être encadrée par des personnes titulaires d'un diplôme non spécifique à l'encadrement de l'activité dit « diplôme généraliste » tels que les DEUG Sciences et techniques des activités physiques et sportives : animateur-technicien des activités physiques pour tous, licence Éducation et motricité, filière Sciences et techniques des activités physiques et sportives, BP JEPS spécialité Activités physiques pour tous... Les conditions d'exercice et les limites d'exercice de ces diplômes sont précisées dans l'[annexe II-1 \(Art. A212-1\)](#) du Code du sport.

## L'article A 212-1 de l'annexe II-1 du Code du sport liste les qualifications spécifiques à l'activité course d'orientation

Intitulé du diplôme	Conditions d'exercice	Limite des conditions d'exercice
<a href="#">DESJEPS mention Course d'orientation</a> de la spécialité Performance sportive	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
<a href="#">DEJEPS mention Course d'orientation</a> de la spécialité Perfectionnement sportif	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	
<a href="#">Licence entraînement sportif</a> filière Sciences et techniques des activités physiques et sportives	Encadrement de différents publics à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel dans la (les) discipline (s) mentionnée (s) dans l'annexe descriptive au diplôme mentionnée à l' <a href="#">article D123-13</a> du Code de l'éducation.	
<a href="#">BAPAAT supports techniques de la course d'orientation</a> options : - Loisirs du jeune et de l'enfant ; - Loisirs tout public dans les sites et structures d'accueil collectif ; - Loisirs de pleine nature	Encadrement de la course d'orientation, avec les prérogatives et dans les conditions prévues par <a href="#">l'arrêté du 19 janvier 1993</a> modifié (c. sport).	
<a href="#">CS Course d'orientation</a> associés au BPJEPS : - spécialité Activités équestres ; - spécialité Activités physiques pour tous ; - spécialité Activités de randonnée ; - spécialité Loisirs tout public ;	Conduite de cycles d'animation en course d'orientation.	Sur tout support (à l'exception des activités tractées), sur des parcours école aménagés.
<a href="#">CQP Animateur course d'orientation</a>	Encadrement en autonomie, pour tout public, des activités de course d'orientation, de l'initiation jusqu'au premier niveau de compétition.	Volume horaire de travail partiel de 360 heures maximum sur une saison sportive
<b>Anciens diplômes</b>		
<a href="#">BEES option Course d'orientation</a>	Enseignement et conduite de la course d'orientation dans tout établissement.	

### Sigles

BAPAAT : Brevet d'Aptitudes Professionnel d'Assistant Animateur Technicien  
 BEES : Brevet d'État d'Éducateur Sportif  
 BPJEPS : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport  
 CQP : Certificat de Qualification Professionnelle

CS : Certificat de Spécialisation

DEJEPS : Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport  
 DESJEPS : Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport

## b. Encadrement en Accueil Collectif de Mineurs (ACM)

L'[article R227-13](#) du Code de l'action sociale et des familles fixe les dispositions relatives à la qualification des personnes encadrant les mineurs dans les ACM à caractère éducatif.

La course d'orientation ne fait pas partie des activités physiques nécessitant des conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique prévues par [l'article R227-13](#) du Code de l'action sociale et des familles.

## c. Encadrement en milieu scolaire

### Dans le primaire (écoles maternelle et élémentaire)

Selon la [circulaire n° 99-136](#) du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, les activités de course d'orientation nécessitent un encadrement renforcé. Le taux minimum d'encadrement renforcé pour l'enseignement de la CO en éducation physique et sportive pratiquées pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée est :

Taux minimum d'encadrement renforcé pour l'enseignement de la course d'orientation en EPS en primaire	
École maternelle, classe maternelle ou classe élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
<b>Jusqu'à 12 élèves</b> , le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.	<b>Jusqu'à 24 élèves</b> , le maître de la classe plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.
<b>Au-delà de 12 élèves</b> , un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	<b>Au-delà de 24 élèves</b> , un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

*[Extraction du tableau 3 de la circulaire du 21 septembre 1999]*

Ces activités doivent faire l'objet d'une attention particulière, tenant compte de l'âge des enfants et de la nature des activités, tout particulièrement pour les élèves des écoles et classes maternelles ainsi que des sections enfantines.

La participation des intervenants extérieurs dans les écoles primaires est régie par la [circulaire n° 92-196](#) du 3 juillet 1992 qui prévoit deux conditions : l'agrément de l'intervenant par les Directeurs Académiques des Services de l'Éducation Nationale (DASEN), cet agrément s'appuie sur des qualifications ou diplômes ; et la signature d'une convention entre la structure qui rémunère l'intervenant (collectivité ou association) et le DASEN, ou l'inspecteur circonscription. Le ministère de l'Éducation nationale et le ministère chargé des sports ont signé le 18 septembre 2013, avec le comité national olympique et sportif français une [convention cadre](#) renforçant les passerelles entre l'école et le sport civil.

### Dans le secondaire (collège et lycée)

Il n'existe pas de texte cadre relatif au taux d'encadrement des sports de nature. Cependant il est à noter qu'il existe deux textes non contraignants sur l'éducation physique et sportive et le sport scolaire :

- la [circulaire n° 2004-138](#) du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire ;

- la [note de service n° 94-116](#) du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves : pratiques des activités physiques scolaires.

## 3. Aménagements et équipements des lieux de pratique

L'[article L311-1](#) du Code du sport dispose que « les sports de nature s'exercent dans les espaces ou sur les sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou

privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés ainsi que les cours d'eau domaniaux ou non domaniaux ».

Les sites de pratique où se déroulent les activités de course d'orientation relèvent de deux types, les espaces sport et orientation (parcours permanents) et les parcours non permanents. Ces parcours peuvent se trouver dans des forêts domaniales, les forêts communales, les domaines publics urbains ou non urbains (parcs de ville, complexes sportif), les centres villes.

### **Définition des types de sites de pratique**

#### **Les espaces sport et orientation :**

La FFCO a conçu un stade, véritable structure permanente, destinée à la pratique de la CO : l'Espace Sport Orientation (ESO).

Les ESO sont des parcours labellisés par la FFCO. La liste des ESO est disponible sur le site internet de la FFCO, rubrique [découvrir-pratiquer-Où pratiquer ?](#)

Il est proposé quatre niveaux de pratique avec un circuit court et long pour la pratique à pied, à VTT ou à ski :

- VERT : pour les enfants, les scolaires, les familles et ceux qui viennent découvrir l'orientation. Les postes sont près des chemins.
- BLEU : destiné à un public plus averti des techniques d'orientation. Les postes restent proches des chemins mais permettent une découverte de la forêt.
- ROUGE : pour ceux qui lisent et utilisent convenablement la carte. Certains postes sont difficiles à découvrir permettant de tester les compétences de l'orienteur.
- NOIR : pour les bons orienteurs. Il sera nécessaire parfois de traverser la forêt en suivant un azimut, de suivre une courbe de niveau ou franchir un marais.

#### **Les parcours temporaires :**

Les parcours dits « temporaires » sont des parcours dont la vocation est de servir un évènement, une animation, une compétition d'une durée réduite dans le temps. Ils sont montés à l'aide de balises mobiles et démontés une fois la manifestation terminée. Ils doivent respecter les règlements des compétitions disponibles sur le site internet de la FFCO.

## **4. Organisation de l'activité**

### ***Les manifestations de la course d'orientation***

La FFCO est la fédération sportive qui a reçu délégation pour la discipline course d'orientation par un [arrêté du 31 décembre 2012](#). Elle organise les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux et procède aux sélections correspondantes. D'autre part, elle édicte les règles techniques propres à la discipline et les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation. Les règlements des compétitions sont téléchargeables sur le site internet de la [FFCO](#).

### ***Les règles techniques de la Fédération française de course d'orientation***

Conformément aux dispositions de l'[article L131-16](#) du Code du sport la FFCO, en tant que fédération délégataire, établit les *Règles techniques* spécifiques à la course d'orientation pour chacune des disciplines dont elle a la responsabilité. Ces règles ont vocation à s'appliquer principalement aux compétitions sportives.

Ces [règles techniques](#) sont consultables sur le site internet de la FFCO.

Les [règlements des compétitions](#) sont téléchargeables sur le site internet de la FFCO.

## **5. Ressources complémentaires**

Arrêté du 15 décembre 2008 accordant la délégation prévue à l'[article L131-14](#) du Code du sport.

Site internet de la Fédération française de course d'orientation : [www.ffcoorientation.fr](http://www.ffcoorientation.fr)